

Repealed: 2006-01-01

Abrogé : 2006-01-01

THE WORKERS COMPENSATION ACT
(C.C.S.M. c. W200)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(c. W200 de la C.P.L.M.)

Workers Compensation (Miscellaneous Provisions) Regulation

Règlement sur les accidents du travail (dispositions diverses)

Regulation 544/88 R
Registered December 12, 1988

Règlement 544/88 R
Date d'enregistrement : le 12 décembre 1988

Definition

1 "Act" means *The Workers Compensation Act*.

Définition

1 Pour l'application du présent règlement, le terme « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les accidents du travail*.

Schedule 1 of the Act amended

2 The words "**artisans and mechanics**" as set out in paragraph 39 of Schedule 1 to the Act include only workers and their helpers of the following trades:

- (a) airframe and aeroengine mechanics,
- (b) asbestos workers;
- (c) auto mechanics;
- (d) bakers;
- (e) boiler makers;
- (f) bookbinders;
- (g) blacksmiths;
- (h) bricklayers and masons;

Modification de l'annexe 1 de la Loi

2 L'expression « **artisans et mécaniciens** » utilisée à l'alinéa 39 de l'annexe 1 de la *Loi* vise uniquement des ouvriers qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes ainsi que de leurs assistants :

- a) boulangers;
- b) briqueteurs et maçons;
- c) tailleurs de pierres;
- d) électriciens;
- e) fabricants de fournaises;
- f) ferblantiers et tôliers;
- g) forgerons;
- h) imprimeurs, presseurs;

(i) bridge and structural workers;
 (j) carmen;
 (k) carpenters;
 (l) coopers;
 (m) electricians;
 (n) lathers;
 (o) machinists;
 (p) marble workers;
 (q) moulders;
 (r) painters and paper hangers;
 (s) pattern makers;
 (t) photo engravers;
 (u) plasterers;
 (v) plumbers and steam fitters;
 (w) printers, pressmen;
 (x) stereotypers and electrotypers;
 (y) stone cutters;
 (z) tinsmiths and sheet metal workers.

i) machinistes;
 j) mécaniciens de cellules d'avion et d'aéromoteurs;
 k) menuisiers;
 l) mécaniciens automobiles;
 m) modeleurs;
 n) mouleurs;
 o) peintres et tapissiers;
 p) photograpeurs;
 q) plâtriers;
 r) plombiers et monteurs en tuyaux;
 s) relieurs;
 t) stéréotypistes et électrotypistes;
 u) tonneliers;
 v) tourneurs;
 w) travailleurs de l'amiante;
 x) travailleurs du marbre;
 y) travailleurs en ponts et monteurs de charpentes;
 z) wagonniers.

Building included in Schedule 1

3 The building of a house or other building, or the construction of any part thereof by an employer, whether or not it is carried on as a business or trade, or for profit or gain, is included in the class, or respective classes of Schedule 1 to the Act to which, according to the nature of the work, it should belong.

Construction incluse à l'annexe 1

3 La construction d'une maison ou d'un autre bâtiment, ou d'une partie d'un tel bien par un employeur, que cette construction soit ou non effectuée dans le cadre d'une entreprise ou d'un métier, ou afin de réaliser un profit ou un gain, fait partie de la catégorie ou des catégories respectives de l'annexe 1 de la *Loi* à laquelle, selon la nature des travaux effectués, elle devrait appartenir.

Exclusion from Part I of the Act

4 Where a farmer engages labour in lumbering operations in connection with the cutting of timber for lumber ties, cordwood, or pulpwood, on lands owned or occupied by that farmer, those operations shall be deemed to be incidental to, and for the purpose of, the farming industry, and are excluded from Part 1 of the Act.

Exclusion from Part I of the Act

5 The operation of a board of school trustees as an industry under Part 1 of the Act, as set out in paragraph 45 of Schedule 1 to the Act is excluded from Part 1 of the Act, but this does not impair the right of a board of school trustees to make application for coverage of its operations under Part 1 of the Act as provided in section 74 of the Act.

Date for payroll statement

6 The last day of February in each year is prescribed as the date on or before which employers shall yearly prepare and transmit to the board the payroll statement provided in subsection 80(1) of the Act.

Medical report to board

7 In addition to any other reports required by the board, every physician, chiropractor, or osteopathic physician attending any worker shall within three days after the worker is, in the opinion of that physician or chiropractor, able to resume work, transmit to the board a report in writing to that effect.

Notice of worker's return to work

8 Every employer, in addition to the reports required to be forwarded by him or her to the board under section 18 of the Act, shall also forward, within 24 hours after it comes to his or her knowledge, notification that the injured worker has returned to work, or is, in the opinion of the employer, able to return to work.

Exclusion de la partie I de la Loi

4 Dans les cas où un agriculteur embauche de la main-d'oeuvre dans le cadre d'opérations forestières à des fins de coupe de bois de charpente, de bois de corde ou de bois de pulpe, sur des biens-fonds dont cet agriculteur est le propriétaire ou l'occupant, ces opérations sont réputées être effectuées aux fins de l'industrie agricole et être accessoires à celle-ci, et, partant, sont exclues de l'application de la partie 1 de la *Loi*.

Exclusion de la partie I de la Loi

5 L'exploitation d'une commission scolaire en tant qu'industrie visée à la partie 1 de la *Loi*, conformément à l'alinéa 45 de l'annexe 1 de la *Loi* est exclue de l'application de la partie 1 de la *Loi*. Toutefois, cela ne porte pas atteinte au droit d'une commission scolaire de demander à ce que ses opérations soient visées par la partie 1 de la *Loi*, conformément à l'article 74 de la *Loi*.

Date limite de transmission des feuilles de paye

6 Le dernier jour de février de chaque année est la date à laquelle les employeurs doivent, au plus tard, préparer et transmettre à la Commission leurs feuilles de paye conformément au paragraphe 80(1) de la *Loi*.

Rapport écrit

7 En plus des autres rapports requis par la Commission, tout médecin, chiropraticien, ou médecin ostéopathe qui soigne un ouvrier doit, dans les trois jours qui suivent la date à laquelle l'ouvrier est, de l'avis de ce médecin ou chiropraticien, apte à reprendre le travail, transmettre à la Commission un rapport écrit à cet effet.

Avis de retour au travail

8 En plus des rapports qu'ils doivent transmettre à la Commission en application de l'article 18 de la *Loi*, les employeurs sont également tenus d'acheminer, dans les 24 heures qui suivent le moment où ils prennent connaissance de ce fait, un avis indiquant que l'ouvrier qui a subi une lésion est retourné au travail ou que, à leur avis, il est en mesure de reprendre le travail.